

# FONDATION COMMUNAUTAIRE D'OTTAWA

## POLITIQUE

---

### POLITIQUE : APPROBATION DE SUBVENTIONS – Délégation de pouvoirs

#### Préambule

Le Conseil d'administration (CA) établit les politiques, orientations stratégiques et priorités des programmes de subventionnement de la Fondation. Le montant annuel de déboursés sous la forme de subventions est établi en vertu de la Politique d'attribution de subventions à partir de fonds de dotation.

Toutes les subventions sont assujetties aux mesures de contrôle financier prévues dans la Politique sur la résolution bancaire. Le CA examine toutes les subventions attribuées et tous les déboursés versés au terme de pouvoirs délégués à la réunion du CA suivant l'attribution de la subvention ou le versement du déboursé.

#### Énoncé

Toutes les subventions doivent être attribuées à des donataires reconnus, tel que défini par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Il appartient au personnel de veiller au respect de cette exigence réglementaire et à la production des rapports annuels destinés à l'ARC. Une subvention peut être attribuée à la suite d'une demande présentée par un organisme communautaire ou à la lumière des conditions énoncées dans une entente de fonds. La Fondation a établi un vaste éventail de types de fonds. Le processus de subventionnement et la délégation de pouvoirs varient selon le type de fonds. Dans le tableau en annexe sont exposés les processus d'approbation de chacun des types de fonds.

#### **1. Subventions communautaires (sans restrictions)**

Les subventions octroyées à la suite des demandes présentées par des donataires reconnus peuvent être financées à même le Fonds communautaire ou tout autre fonds sans restrictions, ainsi qu'à partir de fonds à vocation générale ou de fonds orientés par le donateur pourvu que les subventions satisfassent aux paramètres particuliers du fonds. Le CA délègue le pouvoir d'autoriser une subvention à la suite d'une demande de subvention communautaire :

- Au PDG ou à son délégué pour ce qui est d'approuver les subventions d'au plus 10 000 \$, le président du Comité des subventions

s'acquittant de la fonction de surveillance. Le CA fixe un plafond annuel pour les subventions autorisables en vertu de cette délégation de pouvoirs.

- Au Comité des subventions pour ce qui est d'approuver les subventions de plus de 10 000 \$ ou excédant le plafond annuel des subventions autorisables en vertu de cette délégation de pouvoirs.

## **2. Fonds orientés par le donateur**

Le CA donne au PDG ou à son délégué le pouvoir d'approuver l'octroi de subventions à la lumière des conseils des donateurs.

## **3. Fonds à vocation générale**

Quand le domaine de la subvention est assujéti au processus propre aux subventions communautaires, la délégation de pouvoirs est celle prévue dans le cadre du processus des subventions communautaires. Quand le domaine de la subvention est plus étroit et (ou) exige du personnel qu'il recherche activement des occasions de subventionnement, le CA donne au PDG ou à son délégué le pouvoir d'approuver ces subventions. Quand il est difficile voire impossible de s'en tenir au domaine stipulé, le PDG fait une recommandation au CA en vue de modifier le but du fonds.

## **4. Fonds désignés, y compris les Fonds d'organisme**

Le CA donne au PDG ou à son délégué le pouvoir d'approuver des subventions à même des fonds désignés tout en s'assurant que les conditions de l'entente de fonds ont été respectées.

## **5. Fonds de bourses d'études**

Lorsqu'un fonds de bourses d'études prévoit qu'un établissement d'enseignement donné bénéficiera de subventions et se chargera du processus de sélection des boursiers, la délégation de pouvoirs pour l'autorisation des subventions est celle prévue pour les fonds désignés.

Le CA donne au PDG ou à son délégué le pouvoir d'approuver les subventions visant l'attribution de bourses d'études destinées à d'autres établissements d'enseignement, pourvu que soient respectées les conditions particulières de l'entente de fonds que doit observer le comité de sélection pour identifier l'étudiant bénéficiaire. Les subventions sont attribuées à l'établissement d'enseignement (un donataire reconnu) une fois l'étudiant avisé et les documents pertinents reçus.

<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	<b>16 juin 2009</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR INTIALE :</b>	<b>28 mai 1998</b>
<b>DERNIER EXAMEN OU DERNIÈRE RÉVISION :</b>	<b>Février 2013</b>
<b>PROCHAIN EXAMEN :</b>	<b>Une fois l'an</b>